



AQUITANIS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DE BORDEAUX METROPOLE

ZAC DE RECOMPOSITION DU CENTRE VILLE QUARTIER FACTURE
BIGANOS

Avenue de la Côte d'argent- Parcelles AI 214 AI 215

Décision de Prémption par :

Jean Luc Gorce , en qualité de Directeur Général d'aquitanis, nommé suivant délibération en date du 17 octobre 2018 reçue en préfecture le 18 octobre 2018,

Vu la concession d'aménagement en date du 13 janvier 2015 donnant mission à aquitanis d'acquérir, suite à sa désignation en qualité d'aménageur de la ZAC, les biens situés dans le périmètre de la Zac à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation

Vu la délibération approuvée le 12 décembre 2016 par le bureau d'aquitanis et reçue en préfecture le 15 décembre 2016 autorisant le Directeur Général à exercer le droit de préemption qui lui a été délégué par le Conseil Municipal de la commune par délibération le 29 octobre 2014

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°22P0144 réceptionnée par les services de la commune de Biganos le 17 août 2022 concernant la vente du bien situé Avenue de la côte d'argent à Biganos sous les références cadastrales AI 214 AI 215 pour une contenance totale de 14 131 m² , propriété de la SCI Beynel , au prix de 2 460 000 Euros en ce compris le paiement des différentes indemnités

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 Septembre 2022.

Considérant l'intérêt pour aquitanis , d'acquérir ce bien, en qualité d'aménageur de la ZAC DE BIGANOS , ayant à cet effet la mission d'assurer la maîtrise foncière des biens situés dans le périmètre de la ZAC déclarée d'utilité publique par arrêtés préfectoraux en date du 08 Décembre 2017 et du 13 juillet 2022

Article 1 : décide d'exercer le droit de préemption qui lui a été délégué au prix de 2 460 000 € en ce compris le paiement des différentes indemnités conformément au prix indiqué sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner

Article 2 : la présente décision fera l'objet d'une publication

Article 3 : Voie et délais de recours

En application des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de la justice Administrative, un recours contre la décision de préemption est possible dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général 
Jean Luc Gorce